

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
de Cayenne

15 avenue du Général de Gaulle
BP 7028
97307 CAYENNE CEDEX

TEL : 05.94.29.75.80

RECEPISSE DE DEPOT

A.G.T.O HOLDING

34 rue des 14 et 22 Juin 1962
Residence l'Ecrin d'Adonis
97300 Cayenne

V/REF :

N/REF : 2012 B 22 / 2012-A-77

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce de Cayenne certifie qu'il a reçu le 23/01/2012, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 02/01/2012

- Constitution

Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Acte de nomination d'organe(s) de gestion, direction, administration, surveillance ou contrôle

Divers

- Contrat d'apport de titre de participations

Concernant la société

A.G.T.O HOLDING

Société par actions simplifiée à associé unique

34 rue des 14 et 22 Juin 1962

Residence l'Ecrin d'Adonis

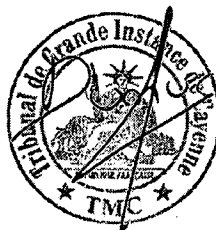
97300 Cayenne

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-77 le 26/01/2012

R.C.S. CAYENNE TMC 539 129 825 (2012 B 22)

Fait à Cayenne le 26/01/2012,

Le Greffier



539 129 825

(2012 B 22)

2012 APR
26.01.2012
D

A.G.T.O HOLDING
Société par action simplifiée Unipersonnelle
au capital de 329 900 euros
Siège social : 34 Rue du 14 et 22 Juin 1962, Résidence « L'ECRIN D'ADONIS » BP 1213
97346 CAYENNE CEDEX

PROCES-VERBAL DE DECISION L'ASSOCIE UNIQUE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 02 JANVIER 2012

L'an deux mille douze, et le 02 janvier 2012 à 17h00 heures, dans les locaux de l'actionnaire unique **Alain Tomatis** propriétaire de trois mille deux cent quatre-vingt dix-neuf actions, Numérotées de 1 à 3299, ci.

A pris les décisions suivantes relatives à :

- La nomination du président
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

I - NOMINATION DU PRESIDENT

L'associé unique nomme en qualité de Président **Alain Tomatis** demeurant 13 résidence Saint Antoine – BP 1213 97346 Cayenne cedex né le 3 mai 1956 à Lyon 3^{ème} (69003) de nationalité Française pour une durée illimitée

Il n'entrera effectivement en fonction qu'à partir du jour où la Société aura été immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés,

Déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées.

Il affirme n'exercer aucune autre fonction, et ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

II - POUVOIRS PRESIDENT

Le président exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues au Titre III des statuts.

III - REMUNERATION PRESIDENT

En rémunération de ses fonctions, le président aura droit à une rémunération qui sera fixée au cours d'une prochaine délibération des associés.

Il aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

AS

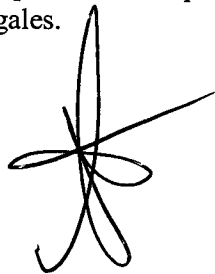
IV - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original du présent à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés

Fait à Cayenne.

Le 02 JANVIER 2012.

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

CONTRAT D'APPORT DE TITRE DE PARTICIPATIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Alain Tomatis,

Exerçant la profession de gérant de société,

Né le 3 mai 1956, à LYON 3ème arrondissement

de nationalité Française,

demeurant à CAYENNE (97346) BP 1213, 13 Résidence Saint Antoine,

Epoux de Madame Yveline ALCARAZ

Avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Maurice PERROTIN Notaire à VILLARS LES DOMBES le 2 Septembre 1982 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VILLARS LES DOMBES (Ain) le 18 Septembre 1982,

Ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification d'ordre légal ou conventionnel,

Ci-après dénommé " L'apporteur "

d'une part,

ET

La Société A.G.T.O HOLDING

Société unipersonnelle par action simplifiée,

au capital de 329 900 euros,

Siège social : 34 Rue du 14/22 Juin 1962, Résidence « L'ECRIN D'ADONIS » BP 1213 97346 CAYENNE,

représentée par Monsieur Alain Tomatis agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée " La Société bénéficiaire "

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

DESIGNATION DES TITRES

Monsieur Alain Tomatis, soussigné de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société unipersonnelle par action simplifiée A.G.T.O HOLDING, ce qui est accepté par Monsieur Alain Tomatis, ès-qualités, 1 000 parts éléments corporels et incorporels lui appartenant dans la Société à responsabilité Limité KING PIZZA dont le siège social est situé 34 Rue du 14/22 Juin 1962, Résidence « L'ECRIN D'ADONIS » BP 1213 97346 CAYENNE CEDEX, lui appartenant et pour lequel elle est Immatriculée à l'INSEE sous le numéro 508.353.158.00019.

1. Biens apportés

1 000 titres

2. Evaluation

Lesdits biens évalués à la somme de 100 euros

L'ensemble des éléments corporels et incorporels ci-dessus évalués à la somme de cent euros.
ci 100.euros

Tel que ledit fonds s'y rapportant se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Alain TOMATIS, Gérant de la Société bénéficiaire déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Alain TOMATIS déclare qu'il est propriétaire des titres objet de la présente cession.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter du 02 janvier 2012.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

– La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

– Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

– Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

DECLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

ARTICLE 1^{er} - Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires des deux dernières années s'est élevé à :

Chiffre d'affaires 2009 : 149 543 euros

Chiffre d'affaires 2010 : 235 343 euros

Les résultats nets des deux dernières années se sont élevés à :

Résultat 2009 : - 94 989

Résultat 2010 : - 66 893

ARTICLE 2 - Inscriptions

Les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de trente jours.

ARTICLE 3 - Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- qu'elle est de nationalité française et réside habituellement en France ;
- avoir la libre disposition des titres dont il s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucun des titres présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'ont été prêtés ou loués à l'apporteur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport des titres, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;
- que la société KING PIZZA n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cessation des paiements ;
- qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- qu'elle met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds ;

De son côté, Alain TOMATIS, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :

- que la Société qu'elle représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation

judiciaires ou de cessation des paiements ;

– qu'elle a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 100 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 part sociale de 100€ euros, entièrement libérées portant le numéro 3299 de la Société A.G.T.O HOLDING SASU.

DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 4 - Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple.

ARTICLE 5 - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

ARTICLE 6 - Fiscalité des plus-values

Monsieur Alain TOMATIS, apporteur, et la Société A.G.T.O HOLDING, représentée par Monsieur Alain TOMATIS, Gérant, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article sous le régime prévu à l'article 150-O B à 150-O D, 9 et 10 du Code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile personnel;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

Fait en six exemplaires.
A CAYENNE,
Le 02 janvier 2012.

registré à : SIE DE CAYENNE

05/01/2012 Bordereau n°2012/5 Case n°4

enregistrement : 63 €

al liquidé : soixante-trois euros

stant reçu : soixante-trois euros

Agent des impôts

Pénalités :

DUPLICATE

Ext 30

539 129 825

2012 Aff
26.01.2012
J

CONTRAT D'APPORT DE TITRE DE PARTICIPATIONS

(2012 B 22)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Alain Tomatis,

Exerçant la profession de gérant de société,

Né le 3 mai 1956, à LYON 3ème arrondissement

de nationalité Française,

demeurant à CAYENNE (97346) BP 1213, 13 Résidence Saint Antoine,

Epoux de Madame Yveline ALCARAZ

Avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Maurice PERROTIN Notaire à VILLARS LES DOMBES le 2 Septembre 1982 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VILLARS LES DOMBES (Ain) le 18 Septembre 1982,

Ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification d'ordre légal ou conventionnel,

Ci-après dénommé " L'apporteur "

d'une part,

ET

La Société A.G.T.O HOLDING

Société unipersonnelle par action simplifiée,

au capital de 329 900 euros,

Siège social : 34 Rue du 14/22 Juin 1962, Résidence « L'ECRIN D'ADONIS » BP 1213 97346 CAYENNE,

représentée par Monsieur Alain Tomatis agissant en qualité de fondateur de ladite société.

Ci-après dénommée " La Société bénéficiaire "

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

DESIGNATION DES TITRES

Monsieur Alain Tomatis, soussignée de première part, apporte par les présentes sous les garanties ordinaires et de droit à la Société unipersonnelle par action simplifiée A.G.T.O HOLDING, ce qui est accepté par Monsieur Alain Tomatis, ès-qualités, 200 parts éléments corporels et incorporels lui appartenant dans la Société unipersonnelle ABC MEDICAL dont le siège social est situé 34 Rue du 14/22 Juin 1962, Résidence « L'ECRIN D'ADONIS » BP 32 97323 CAYENNE, lui appartenant et pour lequel elle est Immatriculée à l'INSEE sous le numéro 428.126.858.00029.

AT
AT

1. Biens apportés

60 titres

2. Evaluation

Lesdits biens évalués à la somme de 355 400 euros

L'ensemble des éléments corporels et incorporels ci-dessus évalués à la somme de trois cent cinquante cinq mille quatre cent euros.

ci 355 400.euros

Tel que ledit fonds s'y rapportant se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, Alain TOMATIS, Gérant de la Société bénéficiaire déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, livres de caisse, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

Les évaluations ci-dessus retenues sont celles proposées par Jean-Marie TORVIC, désigné en qualité de Commissaire aux apports par procès verbal de l'associé unique, Monsieur Alain TOMATIS. Un original du rapport de Jean-Marie TORVIC Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Alain TOMATIS déclare qu'il est propriétaire des titres objet de la présente cession.

PROPRIETE JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété du fonds apporté à compter du 02 janvier 2012.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport ci-dessus stipulé, net de tout passif, est fait sous les charges et conditions suivantes :

- La Société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la date de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.
- Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.
- Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation définitive, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

DECLARATIONS

L'apporteur, fait les déclarations suivantes :

ARTICLE 1^{er} - Chiffre d'affaires et résultats

Le montant du chiffre d'affaires des trois dernières années s'est élevé à :

Chiffre d'affaires 2009 : 1 692 646 euros

Chiffre d'affaires 2010 : 2 062 450 euros

Chiffre d'affaires 2011 : 2 303 088 euros

Les résultats nets des trois dernières années se sont élevés à :

Résultat 2009 : 217 710

Résultat 2010 : 201 582

Résultat 2011 : 356 241

ARTICLE 2 - Inscriptions

Les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou de nantissement. Au cas où il s'en révélerait, l'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de trente jours.

ARTICLE 3 - Autres déclarations

L'apporteur, déclare, en outre :

- qu'elle est de nationalité française et réside habituellement en France ;
- avoir la libre disposition des titres dont il s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucun des titres présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'ont été prêtés ou loués à l'apporteur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport des titres, et que celui-ci ne se trouve pas actuellement dans une zone super-protégée au sens des lois et règlements en vigueur, susceptibles de conduire à sa disparition ou à son indisponibilité ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés et à la jouissance paisible de ce dernier par la Société bénéficiaire ;
- que la société ABC Médical n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ou en cessation des paiements ;
- qu'elle n'est pas actuellement et n'est pas susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- qu'elle met les livres comptables, après qu'ils aient été visés par les parties, à la disposition de la Société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds ;

De son côté, Alain TOMATIS, ès-qualités de représentant légal de la Société bénéficiaire déclare :

- que la Société qu'elle représente est une Société française dont le siège social est en France ;
- que la Société bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- qu'elle a visé tous les livres de comptabilité de l'apporteur, suivant inventaire signé par les parties et dont chacune a reçu un exemplaire.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport d'ABC Médical désigné, évalué à 355 400 euros, il sera attribué à l'apporteur 3198 actions de 100€ euros chacune, entièrement libérées numérotées de 101 à 3298 de la Société A.G.T.O HOLDING SASU. Le solde fera l'objet d'une inscription en compte courant pour 35 600 euros.

DECLARATIONS FISCALES

ARTICLE 4 - Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple.

ARTICLE 5 - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des titres apportés.

ARTICLE 6 - Fiscalité des plus-values

Monsieur Alain TOMATIS, apporteur, et la Société A.G.T.O HOLDING, représentée par Monsieur Alain TOMATIS, Gérant, déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article sous le régime prévu à l'article 150-O B à 150-O D, 9 et 10 du Code général des impôts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur à son domicile personnel;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour le cas de contestations pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

Fait en six exemplaires.
A CAYENNE,
Le 02 janvier 2012.

registré à : SIE DE CAYENNE

05/01/2012 Bordereau n°2012/5 Case n°3

enregistrement : 63 €

Pénalités :

al liquidé : soixante-trois euros

stant reçu : soixante-trois euros

Agent des impôts

Ext 29

AT

AT

539 129 825
(2012 B22)

2012 APL
26.01.201
8

A.G.T.O HOLDING

Société par action simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 329 900 €

Siège social : 34 Rue des 14 et 22 Juin 1962,

Résidence «L'ECRIN D'ADONIS» BP 1213

97346 CAYENNE CEDEX

A.G.T.O HOLDING
Société par action simplifiée Unipersonnelle
au capital de 329 900 euros
Siège social : 34 Rue du 14 et 22 Juin 1962, Résidence « L'ECRIN D'ADONIS » BP 1213
97346 CAYENNE CEDEX

STATUTS

M. Alain Henri Gaston TOMATIS
Né le 3 mai 1956, à LYON 3ème arrondissement,

Epoux de Madame Yveline ALCARAZ

Avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Maurice PERROTIN Notaire à VILLARS LES DOMBES le 2 Septembre 1982 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de VILLARS LES DOMBES (Ain) le 18 Septembre 1982,

Ledit régime n'ayant subi depuis lors aucune modification d'ordre légal ou conventionnel

de nationalité Française,

demeurant à CAYENNE (97346) BP 1213, 13 Résidence Saint Antoine

De nationalité française,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné"(e)", propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

L'administration d'entreprises et,

Toutes opérations d'étude, d'assistance, de gestion et / ou de contrôle, pour son compte et / ou pour le compte de tiers, de quelque nature qu'elles soient ; la prise de participation dans toutes

sociétés et la gérance, directe ou indirecte, de ces participations et, plus généralement, toutes opérations pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet de la société ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement et / ou la réalisation.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A.G.T.O HOLDING

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales S.A.S et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 34 Rue du 14 et 22 Juin 1962, Résidence « L'ECRIN D'ADONIS » - BP 1213 - 97346 CAYENNE CEDEX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé"(e)" unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Apport en numéraire

Le soussigné apporte à la Société la somme de 10 000 dix mille euros,

- Par Alain TOMATIS,
la somme de DIX MILLE EUROS 10 000 Euros

10 000 Euros

Lesdits apports correspondent à 100 actions- de 100 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 10 000 Euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque "BDAF ZI Collery 97300 CAYENNE, en date du 02 janvier 2012.

Apports en nature

1- Titres de participation ABC Médical

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Alain TOMATIS fait apport à la Société de 60 parts de titres de participation de la société ABC Médical l'ensemble des droits de propriété et de vote de ladite société exploité sis 34 Rue du 14 et 22 Juin 1962, Résidence « L'ECRIN D'ADONIS » BP 32 - 97323 CAYENNE CEDEX, évalué à 355 400 euros (TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT EUROS).

L'évaluation des apports en nature ci-dessus a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts établis par Jean-Marie Torvic par l'associé unique.

2- Titres de participation KING PIZZA

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, Alain TOMATIS fait apport à la Société de 1000 parts de titres de participation de la société KING PIZZA l'ensemble des droits de propriété et de vote de ladite société exploité sis 34 Rue du 14 et 22 Juin 1962, Résidence « L'ECRIN D'ADONIS » BP 1213 - 97346 CAYENNE, évalué à 100 euros (CENT EUROS).

Le dit apport étant inférieur à 30 000€ l'intervention du commissaire aux apports n'a pas été requis.

Récapitulation des apports

• Apport en numéraire , la somme de DIX MILLE EUROS, ci	10 000,00 Euros
• Apport en nature rémunéré par création d'actions nouvelles TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT EUROS, ci	355 500,00 Euros
Total des apports TROIS CENT CINQUANTE CINQ MILLE CINQ CENT EUROS	365 500,00 Euros

En rémunération de l'apport d'ABC Médical désigné, évalué à 355 400 euros, il sera attribué à l'apporteur 3198 actions de 100€ euros chacune, entièrement libérées numérotées de 101 à 3298 de la Société A.G.T.O HOLDING SASU. Le solde fera l'objet d'une inscription en compte courant pour 35 600 euros.

En rémunération de l'apport de King Pizza désigné, évalué à 100 euros, il sera attribué à l'apporteur 1 actions de 100€ euros, entièrement libérées portant le numéro 3299 de la Société A.G.T.O HOLDING SASU.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 329 900 euros.

Il est divisé en 3299 actions - de 100 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et l'organe dirigeant. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12- Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14- Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au "Comité de direction" et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article Dispositions communes applicables aux cessions d'actions ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au "Comité de direction" de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le "Comité de direction" aux associés.

Le "Comité de direction" dispose d'un délai de trois 3 mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17- Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 30 jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Restrictions à la libre transmission des actions

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 19 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises "par les autres associés (ou par toute personne physique (ou morale) qu'ils se substitueraient totalement (ou partiellement), sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts) " au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé suivant une évaluation d'expert.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Autres motifs

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du "Comité de direction" ; si un membre du "Comité de direction" est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'exclusion est prononcée par décision du "Comité de direction" statuant à la majorité des voix. Les membres de l'organe collégial sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les membres de l'organe dirigeant collégial seront consultés à l'initiative du membre ou de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée "Nombre jours" jours avant la date prévue pour la réunion de l'organe dirigeant collégial, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée "Nombre jours" jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre et des motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application "des clauses d'agrément prévue(s)" aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du "Comité de direction".

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 180 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé " des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale associée ou non associée de la Société.

Désignation

Le Président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision unanime des associés.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts (SAS filiale d'un groupe de sociétés) aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 24 - Directeur Général

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision - du Président- de l'organe collégial de direction.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci - au Président- à l'organe collégial de direction, par lettre recommandée adressée "Nombre de mois" mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, le cas échéant. La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux présents statuts.

ARTICLE 25 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

L'associé unique ou tout associé si la société en comporte plusieurs, a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - Commissaires aux comptes

Conformément à l'article L. 227-9-1 et R. 227-1, il n'est pas nommé de commissaire aux comptes à la création.

En cas de dépassement de deux des trois seuils, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

ARTICLE 28- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sous article 29 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Sous article 29-6 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé(e) unique non Président(e), indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Sous article 29-1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Sous article 29-2 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

Décisions prises à une majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Si la Société détient ses propres actions

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce);
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la révocation du Président.

Sous article 29-3 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Sous article 29-4 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Sous article 29-5 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Sous article 29-6 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 30 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 32 - Affectation et répartition des résultats

Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - Contestations

Cette clause n'a de sens que si la société comporte plusieurs associés.

Conciliation et clause de sortie

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les Associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les Associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties. Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des Associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des Associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les Associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

Rachat des actions de l'associé sortant

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas ratifié, chacun des Associés pourra alors :

- soit offrir aux autres Associés de leur céder l'intégralité de sa participation dans la Société sur la base d'un prix déterminé comme suit suivant l'évaluation d'un expert désigné en justice;
- les autres associés disposeront alors d'un délai de un mois à compter de la réception de la lettre pour décider s'ils rachètent ou non les actions de l'associé sortant au prix susvisé ;

s'ils ne rachètent pas lesdites actions, ces associés seront tenus de vendre leur participation, au même prix, au demandeur qui sera tenu d'acheter ; ces opérations devront être effectuées et le prix payé dans le mois suivant l'expiration du délai ci-dessus.

Clause d'arbitrage

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent "en droit (ou comme amiables compositeurs) " en dernier ressort.

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 35 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Alain Tomatis, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

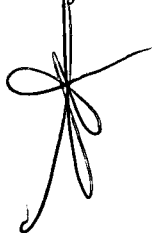
L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre le Président et seul Président agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société :

Article 36 - Formalités de publicité - Immatriculation

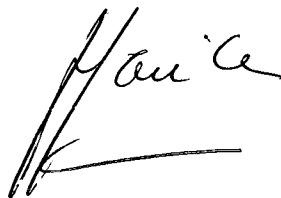
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.
A CAYENNE
L'AN DEUX MIL DOUZE
Le 02 janvier



registré à : SIE DE CAYENNE
03/01/2012 Bordereau n°2012/3 Case n°1
enregistrement : Exonéré
mal liquidé : zéro euro
montant reçu : zéro euro
Agent des impôts

Ext 9
DUPLICATA



ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à l'article L 210-6 du Code de Commerce et à l'article L 74 du Décret du 23 mars 1967, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

- **Ouvrir au nom de la société en formation un compte bancaire** auprès de tous organismes bancaires ou financier de son choix, et effectuer sur ce compte, toutes opérations rendues nécessaires par l'activité sociale et l'accomplissement des mandats qui viennent de lui être donnés ou qui résulteront desdits mandats et ce dès avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de CAYENNE.
- **Signature d'un bail** portant sur les locaux nécessaires à l'activité de **A.G.T.O HOLDING**, situés, 34 Rue des 14 et 22 Juin 1962 -Résidence L'Ecrin d'Adonis à CAYENNE (97346)

Cet état est destiné à être annexé aux dits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes et engagements qui peuvent en découler, au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à CAYENNE

L'AN DEUX MIL

Et le

2 Janvier 1992

Le président



ANNEXE 2
- CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

ANNEXE 3
- CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ANNEXE "NUMERO"
- RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Jean-Marie TORVIC
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

RAPPORT DU COMMISSAIRE
SUR
LES APPORTS
DE MONSIEUR ALAIN TOMATIS
A LA
SOCIETE AGTO HOLDING

515, Chemin Saint-Antoine
97300 CAYENNE
Tél : 0594 25.59.19 – Fax : 0594 37.81.45

Messieurs,

Par lettre en date du 5 Décembre 2011 de Monsieur Alain TOMATIS, Associé unique de la **SASU Unipersonnelle ABC MEDICAL**, nous a nommé en tant que Commissaire aux Apports dans le cadre de l'apport des titres de la **SASU ABC MEDICAL** à la Société par Action Simplifiée dénommée **A.G.T.O HOLDING**.

DESCRIPTION DE L'APPORT

L'apport porte une valeur de **355 400 €** représentant 20 % de la valeur de la Société **SASU ABC MEDICAL** ; cet apport sera rémunéré de la façon suivante :

- Création de 3 198 actions de **100 €** ; soit **319 800 €** au profit de Monsieur Alain TOMATIS.
- Une inscription en comptes courant de **35 600 €** ouvert au nom de Monsieur Alain TOMATIS.

APPRECIATION DE L'APPORT

Rappel de quelques éléments financiers de la Société **SASU ABC MEDICAL**.

ELEMENTS	30/09/2009	30/09/2010	30/09/2011
CAPITAL	300 000	300 000	300 000
SITUATION NETTE	547 710	531 582	887 823
CHIFFRE D'AFFAIRES	1 692 646	2 062 450	2 303 089
RESULTAT D'EXPLOITATION	256 821	269 132	344 767
RESULTAT NET	217 710	201 582	356 241

Comme l'on peut constater, la Société enregistre une progression annuelle de l'ordre de 15 % en moyenne, tant au niveau de l'activité qu'au niveau de la rentabilité ; aussi une politique de distribution est appliquée chaque année.

DILIGENCES EFFECTUEES

Nous avons mis en œuvre des contrôles, tant sur l'actif et sur le passif afin de nous assurer qu'il n'y avait pas des non-valeurs, et que tous les passifs étaient correctement comptabilisés.

Les contrôles et sondages effectués, n'ont rien révélé.

AU NIVEAU DE LA VALORISATION

Nous avons échangé avec le gérant de l'entreprise sur l'opportunité de l'opération d'apport et sur la valeur que l'on pourrait fixer dans le cas d'une hypothétique mise en vente ; il nous a indiqué qu'il estimait son entreprise aux alentours de **2 200 – 2 600 K euros**.

Il nous a indiqué aussi, et on peut le constater, que chaque année la distribution moyenne de dividende est réalisée à hauteur de 220 K euros (soit une capitalisation de 11 fois le dividende annuel).

METHODES UTILISEES

La valeur de l'entreprise est extraite de la combinaison de cinq méthodes après pondération.

- Valeur de productivité
- Capitalisation du bénéfice net moyen
- Capitalisation selon l'EBE corrigé
- Capitalisation de la MBA Moyenne
- Capitalisation CAF + Trésorerie

On aboutit à une valeur moyenne de **1 728 000 €** et à une valeur de rentabilité de **1 777 000 €**.

CONCLUSION

La valeur définitive de l'entreprise est de **1 777 000 €** ; cette valeur me paraît correcte et permet de libérer les actions souscrites.

Cayenne,
Le 12 Décembre 2011

J.M.TORVIC

Jean-Marie TORVIC

EXPERT - COMPTABLE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

515 Chemin St Antoine

97300 CAYENNE

Tél: 0594 25.59.19 - Fax: 0594 37.81.45

Siret: 344 895 263 00020 - APE: 741 C